



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-129

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-07-20-001 - 2020 Arrêté création UEM Sauvian (34) par extension non importante (4 pages)	Page 4
R76-2020-07-20-003 - 2020 Arrêté création UEM Ecole Jules Ferry Carcassonne par extension non importante IME Les Hirondelles Carcassonne (4 pages)	Page 9
R76-2020-07-20-002 - 2020 Arrêté création UEM René Cassin REMOULINS par extension non importante IME Soleiada à Nîmes (4 pages)	Page 14
R76-2020-01-31-013 - Arrêté modificatif ARS/GHT/31 n°2019-3685 relatif au retrait du CH de Graulhet du GHT du Tarn, du Revelois et du Saint Ponais. (2 pages)	Page 19
R76-2020-01-31-012 - Arrête modificatif ARS/GHT/81 n°2019-3684 relatif à l'intégration du CH de Graulhet dans le GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais. (3 pages)	Page 22
R76-2020-07-06-007 - Arrêté n° 2020-27 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame FAYARD à Arrens-Marsous (65400) (3 pages)	Page 26
R76-2020-07-20-004 - Avis d'Appel à candidatures création 10 places SESSAD Haute-Garonne (24 pages)	Page 30
R76-2020-01-31-010 - Décision ARS/GHT/31 n°2019-3683 relative à l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du "Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne et Tarn-Ouest" (3 pages)	Page 55
R76-2020-01-31-011 - Décision ARS/GHT/n°2019-3682 relative à l'approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du " Groupement Hospitalier de Territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais-Cœur d'Occitanie" relatif à l'adhésion du CH de Graulhet. (4 pages)	Page 59

ARS santé

R76-2020-06-23-006 - Décision ARS 2020-2150 relative à la demande d'autorisation de lieux de recherche impliquant la personne humaine déposée par l'unité INSERM U214 dénommée "Toulouse Neuro-imagin Centre Tonic" (4 pages)	Page 64
R76-2020-07-16-001 - Décision ARS Occitanie 2020-2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS CHU de France Finance" (5 pages)	Page 69

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-014 - Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale de l'association Aurore en Occitanie (2 pages)	Page 75
R76-2020-07-21-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5) (5 pages)	Page 78

R76-2020-07-15-013 - Avenant à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'association Habitat et Humanisme (2 pages)	Page 84
R76-2020-07-15-012 - Avenant à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour l'association "Habitat et Humanisme" (2 pages)	Page 87
R76-2020-07-15-016 - Avenant à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée (2 pages)	Page 90
R76-2020-07-15-015 - Avenant à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitane, Pyrénées-Méditerranée (2 pages)	Page 93
SGAR Occitanie	
R76-2020-07-21-002 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie le 22 juillet 2020 (1 page)	Page 96

ARS Occitanie

R76-2020-07-20-001

2020 Arrêté création UEM Sauvian (34)par extension non
importante

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AU SEIN DE
L'ECOLE MATERNELLE SITUEE A SAUVIAN (34), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DU
SESSAD MAISON DE SOL-N SITUE A BOUJAN-SUR-LIBRON ET GERE PAR LA CROIX-ROUGE
FRANCAISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Maison de Sol-N à Boujan-sur-Libron (34), géré par la Croix-Rouge Française ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Hérault en date du 28 avril 2020 ;

VU le dossier déposé par la Croix-Rouge Française dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Hérault en date du 15 juin 2020 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'extension non importante de capacité du SESSAD La Maison de Sol-N dans le cadre du projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Croix-Rouge Française, sise 98 rue Didot 75694 à Paris, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme et les redéploiements de moyens de la Croix-Rouge Française pour financer ce projet ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et la Croix-Rouge Française sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par la Croix-Rouge Française pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole Maternelle située à Sauvian (34), par extension non importante de 7 places de la capacité totale du SESSAD La Maison de Sol-N est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 25 à 32 places réparties de la manière suivante :

24 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

- 17 places de SESSAD
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

4 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle

4 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

LA CROIX-ROUGE FRANCAISE
98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14

N° FINESS EJ : 750 721 334

Identification de l'établissement principal :

SESSAD La maison de Sol-N
8 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron

N° FINESS ET : 340 798 412

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		500	Polyhandicap			4
		117	Déficience intellectuelle			4

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Identification de l'établissement secondaire :

UEM du SESSAD La Maison de Sol-N N° FINESS ET : numéro FINESS en cours de création
Ecole Maternelle de Sauvian – 7 rue des petits cartables - 34410 SAUVIAN

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire la Croix-Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 20 JUL. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS Occitanie

R76-2020-07-20-003

2020 Arrêté création UEM Ecole Jules Ferry Carcassonne par
extension non importante IME Les Hirondelles Carcassonne

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) AU SEIN DE L'ECOLE JULES FERRY SITUEE A CARCASSONNE (11), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES SITUE A CARCASSONNE ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI DE L'AUDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'Institut médico-éducatif Les Hirondelles à Carcassonne - 11, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2018-2022 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d’enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d’enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

VU l’avis d’appel à candidature médico-social pour la création d’une Unité d’Enseignement Élémentaire Autisme dans l’Aude (Secteur de Carcassonne) ;

VU le projet déposé par l’AFDAIM-ADAPEI 11 dans le cadre de l’appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d’une Unité d’Enseignement d’Elémentaire Autisme dans l’Aude en date du 30 juin 2020 ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que l’extension non importante de capacité de l’IME Les Hirondelles dans le cadre du projet d’Unité d’Enseignement Élémentaire Autisme ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’association AFDAIM-ADAPEI 11, sise rue Nicolas Cugnot à Carcassonne, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l’Autisme pour financer ce projet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d’évaluation et les systèmes d’information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’ARS Occitanie, l’Education Nationale et l’association AFDAIM-ADAPEI 11 sont engagées dans l’élaboration d’une convention constitutive de l’UEEA qui précisera notamment l’école d’implantation de l’unité, son organisation et son fonctionnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél ; 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'association AFDAIM-ADAPEI 11 pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme au sein de l'Ecole Jules Ferry située à Carcassonne (11), par extension non importante de 10 places de la capacité totale de l'IME Les Hirondelles situé à Carcassonne est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 47 à 57 places réparties de la manière suivante :

24 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

- 14 places en accueil de jour
- 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)

25 places en accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle

8 places en accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

FINESS EJ : 11 078 608 4

RUE NICOLAS CUGNOT - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Identification de l'établissement principal :

IME LES HIRONDELLES DE CARCASSONNE

FINESS ET : 11 078 0541

90 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	25
		500	Polyhandicap			8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			14

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME Les Hirondelles

FINESS ET : numéro FINESS en cours de création

Ecole Elémentaire Jules Ferry - 842 Avenue Jules Verne, 11000 Carcassonne

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire AFDAIM-ADAPEI 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 20 JUL. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation, La
Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie de l'agence Régionale de Santé Occitanie


Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS Occitanie

R76-2020-07-20-002

2020 Arrêté création UEM René Cassin REMOULINS par extension
non importante IME Soleiadoà Nîmes

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AU SEIN DE
L'ECOLE MATERNELLE RENE CASSIN SITUEE A REMOULINS (30), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SOLEIADO SITUE A NIMES ET GERE
PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Service Soleiado situé à Nîmes (30) et géré par l'association Orphelinat de Courbessac, par transformation de places d'ITEP en IME et extension non importante de capacité ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél ; 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'ITEP le Genévrier, du SESSAD le Genévrier, de l'IME SOLEIADO et du Service expérimental de prévention situés à NIMES (30), gérés par l'association Orphelinat de Courbessac au profit de l'association Saint-Pierre ;

VU le dernier Arrêté du 25 février 2020 portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif à la cession des autorisations de l'ITEP le Genévrier, du SESSAD le Genévrier, de l'IME SOLEIADO et du Service expérimental de prévention situés à NIMES (30), gérés par l'association Orphelinat de Courbessac au profit de l'association Saint-Pierre ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans le Gard en date du 28 avril 2020 ;

VU le dossier déposé par l'association Saint-Pierre dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans le Gard en date du 11 juin 2020 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'extension de capacité de l'IME Soleiádo dans le cadre du projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet en application du décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets d'extension relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Saint-Pierre, sise 371, Avenue de l'Evêché de Maguelone, 34 250 PALAVAS-LES-FLOTS, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme et les redéploiements de moyens de l'association Saint-Pierre pour financer ce projet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association Saint-Pierre sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association Saint-Pierre pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole Maternelle située à Remoulins (30), par extension non importante de 7 places de la capacité totale de l'IME Soleiádo est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 20 à 27 places réparties de la manière suivante :

19 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

- 12 places en accueil de jour
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

8 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap psychique

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone – 34250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : 340022722

Identification de l'établissement principal :

IME Service Soleiádo
Quartier de Courbessac – 165, rue du Font de l'Abbé – 30 000 Nîmes

N° FINESS ET : 300014107

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	206	Handicap psychique	21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			12

Identification de l'établissement secondaire :

UEM de l'IME Soleiádo

N° FINESS ET : *numéro FINESS en cours de création*

Ecole Maternelle René Cassin de Remoulins – Rue René Cassin – 30210 REMOULINS

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Association Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **20 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Régine Martinet

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-31-013

Arrêté modificatif ARS/GHT/31 n°2019-3685 relatif au retrait du CH de Graulhet du GHT du Tarn, du Revelois et du Saint Ponais.

Arrêté modificatif ARS/GHT/31 n°2019-3685

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU l'arrêté ARS/GHT/31 n°2016-888 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision ARS/GHT/31 n°2019-3683 en date du 31 janvier 2020 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » entraînant le retrait du Centre Hospitalier de Graulhet des établissements membres et son adhésion au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS »,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 visé ci-dessus prévoit de réduire la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS », il convient de modifier l'arrêté n°2016-888 fixant la composition du groupement.

ARRETE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, Finess EJ 310781406, sis 2, rue Viguerie, 31059 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son directeur général, M. Marc PENAUD,
- Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, Finess EJ 310780671, sis Avenue de Saint-Plancard, 31806 SAINT-GAUDENS représenté par sa directrice, Mme Christine GIRIER DIEBOLT,
- Centre Hospitalier de Luchon, Finess EJ 310180013, sis 5 Cours des Quinconces, 31110 BAGNERES-DE-LUCHON, représenté par sa directrice, Mme Christine GIRIER DIEBOLT,
- Centre Hospitalier de Muret, Finess EJ 310786256, sis CS 10202 31605 MURET, représenté par sa directrice, Mme Patricia LEMOIGN,
- Centre Hospitalier de Lavaur, Finess EJ 810000455, sis 1, place Vialas 81502 LAVAUUR, représenté par son directeur délégué, M Sébastien MASSIP,
- Centre Hospitalier Spécialisé de Toulouse, Finess EJ 310780754, sis 134, route d'Espagne, 31057 TOULOUSE, représenté par son directeur, M Bruno MADELPUECH.

Article 2 :

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Délégués départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

Le Directeur Général,


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-31-012

Arrête modificatif ARS/GHT/81 n°2019-3684 relatif à l'intégration
du CH de Graulhet dans le GHT du Tarn, du Revelois et du
Saint-Ponais.

Arrêté modificatif ARS/GHT/81 n°2019-3684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU l'arrêté ARS/GHT/81 n°2016-894 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision en date du 18 octobre 2016 désignant l'organisation de l'alternance des établissements supports du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » entre le Centre Hospitalier de Castres-Mazamet et le Centre Hospitalier d'Albi publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 19 octobre 2016,
- VU la décision en date du 25 octobre 2019 désignant la nouvelle organisation de l'alternance des établissements supports du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » entre le Centre Hospitalier de Castres-Mazamet et le Centre Hospitalier d'Albi publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 octobre 2019,
- VU la décision ARS/GHT/31 n°2019-3682 en date du 31 janvier 2020 approuvant l'adhésion du Centre Hospitalier de Graulhet au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS »,

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » en date du 29 janvier 2019 relatif à la composition du groupement,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 visé ci-dessus prévoit d'étendre la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » à de nouveaux membres, il convient de modifier l'arrêté n°2016-894 fixant la composition du groupement.

ARRETE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT PONAIS » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet, Finess EJ 810000380, sis 6 avenue de la Montagne Noire, 81108 CASTRES, représenté par son directeur, M. Philippe PERIDONT,
- Centre Hospitalier d'Albi, Finess EJ 810000331, sis 22, Boulevard Sibille 81013 ALBI, représenté par son directeur, M. Serge FOURSANS,
- Centre Hospitalier de Gaillac, Finess EJ 810000349, sis Avenue René Cassin, 81601 GAILLAC, représenté par son directeur, M. Serge FOURSANS,
- Centre Hospitalier de Revel, Finess EJ 310780713, sis 2 avenue Roger Ricalens, 31250 REVEL, représenté par son directeur, M. Philippe PERIDONT,
- Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, Finess EJ 340780469, sis Quartier Frescatis, 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES, représenté par son directeur, M. Philippe BOUDET.

Auxquels est ajouté l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de Graulhet, Finess EJ 810000398, sis 19 rue Docteur Bastié 81301 GRAULHET, représenté par son directeur Monsieur Serge FOURSANS.

Article 2 :

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Délégués départementaux du Tarn et de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

Le Directeur Général,


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2020-07-06-007

Arrêté n° 2020-27 portant rejet de l'autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par Madame FAYARD à
Arrens-Marsous (65400)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-27

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 11 décembre 2019, présentée par Madame Martine FAYARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie FAYARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 37 route d'Azuns
65400 ARRENS-MARSOUS
- vers
- 2 bis route d'Azuns
65400 AUCUN
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 avril 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 01 juillet 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, disposent que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine* ».

Considérant que l'article L. 5125-4-I susvisé, du code de la santé publique, disposent que :
« *L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisé lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

Considérant que la population municipale légale 2017 de la commune d'Arrens-Marsous où se situe l'officine, est de 727 habitants, que les officines les plus proches se situent à environ 12 et 13 km, et que la commune où le transfert est projeté se situe à 2,4 km (source GOOGLE MAPS) ;

Considérant que la population municipale légale 2017 de la commune d'Aucun où le transfert est projeté est de 237 habitants, que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants, et que dans ces conditions la commune d'Aucun ne permet pas de justifier une population suffisante pour l'implantation d'une officine de pharmacie ;

Considérant l'absence de précisions concernant la présentation au public en accès direct des médicaments de médication officinale, des tests de grossesse et des tests d'ovulation conformément à l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence dans la partie non accessible au public de local ou de zone, réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales et de taille adaptée comme exigé par l'article L5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant le manque de précision relatif à la zone de confidentialité prévue à l'article R.5125-8 du code de la santé publique, permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers et à la mise en place de nouveaux services comme la vaccination ou l'éducation thérapeutique ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* » ;

Considérant que dans ces conditions, le local proposé n'est pas conforme aux conditions d'installation, et que même si ce seul motif suffirait à rejeter la demande de transfert, l'ensemble de ce projet ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Martine FAYARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie FAYARD, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

37 route d'Azuns
65400 ARRENS-MARSOUS

vers

2 bis route d'Azuns
65400 AUCUN

est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Occitanie

R76-2020-07-20-004

Avis d'Appel à candidatures création 10 places SESSAD
Haute-Garonne



AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

**pour la création de 10 places de SESSAD
pour enfants, adolescents et jeunes adultes
avec des troubles du spectre de l'autisme
dans les territoires Nord et Ouest du
département de la Haute-Garonne**

Autorité responsable de l'appel à projets :

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
26-28 - Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2**

Pour toute question :

ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 14 septembre 2020

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	3
2.1 Objet de l'appel à candidatures	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
2.3 Cahier des charges	3
3. AVIS D'APPEL A CANDIDATURES.....	3
4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	4
5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	4
6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	6
7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».....	8

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale Occitanie :

26-28 - Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création de 10 places de Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme dans les territoires Nord et Ouest du département de la Haute-Garonne.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile relève de la 1^{ère} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Articles D.312-55 à D.312-58 du code l'action sociale et des familles ;
- 3ème plan autisme
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014

2.3 Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

3. AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Occitanie.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **14 septembre 2020**.

4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Occitanie des compléments d'informations, au plus tard le 7 septembre 2020 **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures "AAC 2020 – SESSAD Autisme 31".

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	10	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, etc.) du territoire de santé.	30	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	60
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et l'accompagnement proposés.	20	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (délai de mise en œuvre, capacité financière, faisabilité foncière...)	20	
TOTAL			200

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard pour le 14 septembre 2020 cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
A l'attention de Madame DA COSTA FERREIRA Carla
DOSA-Pôle Médico-social
10, Chemin du Raisin
31000 TOULOUSE

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Occitanie est fixée au 14 septembre 2020

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à Toulouse, le **20 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Régine MARTINET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....
.....
.....

Équipement :

.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :



APPEL À CANDIDATURES
pour la création de 10 places de
SESSAD
pour enfants, adolescents et jeunes
adultes avec autisme dans les
territoires Nord et Ouest du
département de la Haute-Garonne

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 14 septembre 2020

Pour toute question : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

SOMMAIRE

I- CONTEXTE	3
1.1. Contexte général	3
1.2. Eléments de contexte pour le département de la Haute-Garonne	4
II- CADRAGE JURIDIQUE	7
2.1. Dispositions légales et réglementaires	7
2.2. Documents de référence	7
III- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	8
3.1. Enjeux et objectifs du projet	8
3.2. Objectifs du service	8
3.3. Capacité d'accueil, public concerné et territoire d'intervention	9
3.4. Amplitude d'ouverture	9
3.5. Délai de mise en œuvre.....	9
IV- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET	10
4.1. Association des acteurs du territoire	10
4.2. Environnement et partenariats	10
V- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE	11
5.1. Modalités et lieux d'intervention	11
5.2. Evaluations des enfants, adolescents et jeunes adultes	12
5.3 Démarche d'amélioration continue de la qualité	12
5.4. Garantie des droits des usagers.....	12
5.5. Place de la famille	12
MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS	13
6.1. Ressources humaines, formation et supervision.....	13
6.2. Projet architectural et environnement	13
6.3. Budget et investissements	13
VII- ANNEXE	15
Annexe 1 : Critères de sélection	15

I- CONTEXTE

1.1. Contexte général

Le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 prévoyait la mise en œuvre de solutions adaptées dans le respect des recommandations de la HAS et de l'ANESM. Ce plan mettait l'accent sur le diagnostic et l'intervention précoce, avec d'une part le développement des réseaux d'alerte et de diagnostic et d'autre part la mise en œuvre d'une prise en charge précoce et intensive dès 18 mois.

La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap (2017-2021) a notamment pour objectif la promotion de l'inclusion. Pour y parvenir, il convient donc de renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines de la vie quotidienne soins, scolarisation, emploi, logement, loisirs, culture.

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement, poursuit cinq engagements parmi lesquels figure la scolarisation effective des élèves autistes au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cet objectif, le médico-social doit venir en appui des dispositifs de scolarisation adaptés de type ULIS nécessitant une coopération renforcée entre l'école et le secteur médico-social.

Enfin, le parcours handicap du Projet Régional de Santé Occitanie identifie trois indicateurs prioritaires parmi lesquels le développement de l'offre de services proposant un accompagnement en milieu ordinaire.

- ⇒ Dans ce contexte, l'ARS Occitanie portera une attention particulière à la capacité du candidat à proposer des interventions en milieu de vie ordinaire des personnes.

1.2. Eléments de contexte pour le département de la Haute-Garonne

Cet appel à candidatures pour la création de 10 places de SESSAD vise à renforcer l'équipement actuel en service médico-social pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les territoires nord et ouest du département de la Haute-Garonne.

Le département de la Haute-Garonne compte 588 communes et s'étend sur 6 309,3 km². La population totale de ce département s'élevait lors du dernier recensement de 2016 à 1 348 183 habitants soit une densité moyenne de plus de 213,7 hab/km².

Le nombre de places installées dans les établissements et services pour enfants et adolescents en situation de handicap s'élève, au 01/01/2019, à près de 3 709 places.

Le taux d'équipement pour la Haute-Garonne est de 7,4 / 1000 h de moins de 20 ans pour une moyenne en Occitanie de 7,2 (min : 5,2 – max : 19,9). Sur la Haute-Garonne, le taux d'équipement des places de SESSAD correspond à 3.37 pour 1000 habitants, très proche du taux moyen régional sur l'Occitanie (3.32)¹.

Pour ce qui concerne les enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement, le département de la Haute-Garonne dispose de 300 places autorisées, dont 154 places en IME et 146 places en SESSAD, correspondant à une part des services de 49%.

En Haute-Garonne, compte tenu du nombre de SESSAD, de leur localisation et du grand nombre de jeunes à prendre en charge, une territorialisation des structures a été définie en accord avec elles afin de répondre aux besoins de prise en charge en favorisant l'accueil de proximité en fonction du lieu de domicile ou de scolarisation.

La répartition des SESSAD IME prenant en charge les enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) et / ou des troubles du spectre autistique (TSA) sur la Haute-Garonne est comprise dans une cartographie actualisée en 2018, délimitant les zones d'intervention des IME et SESSAD sur le département :

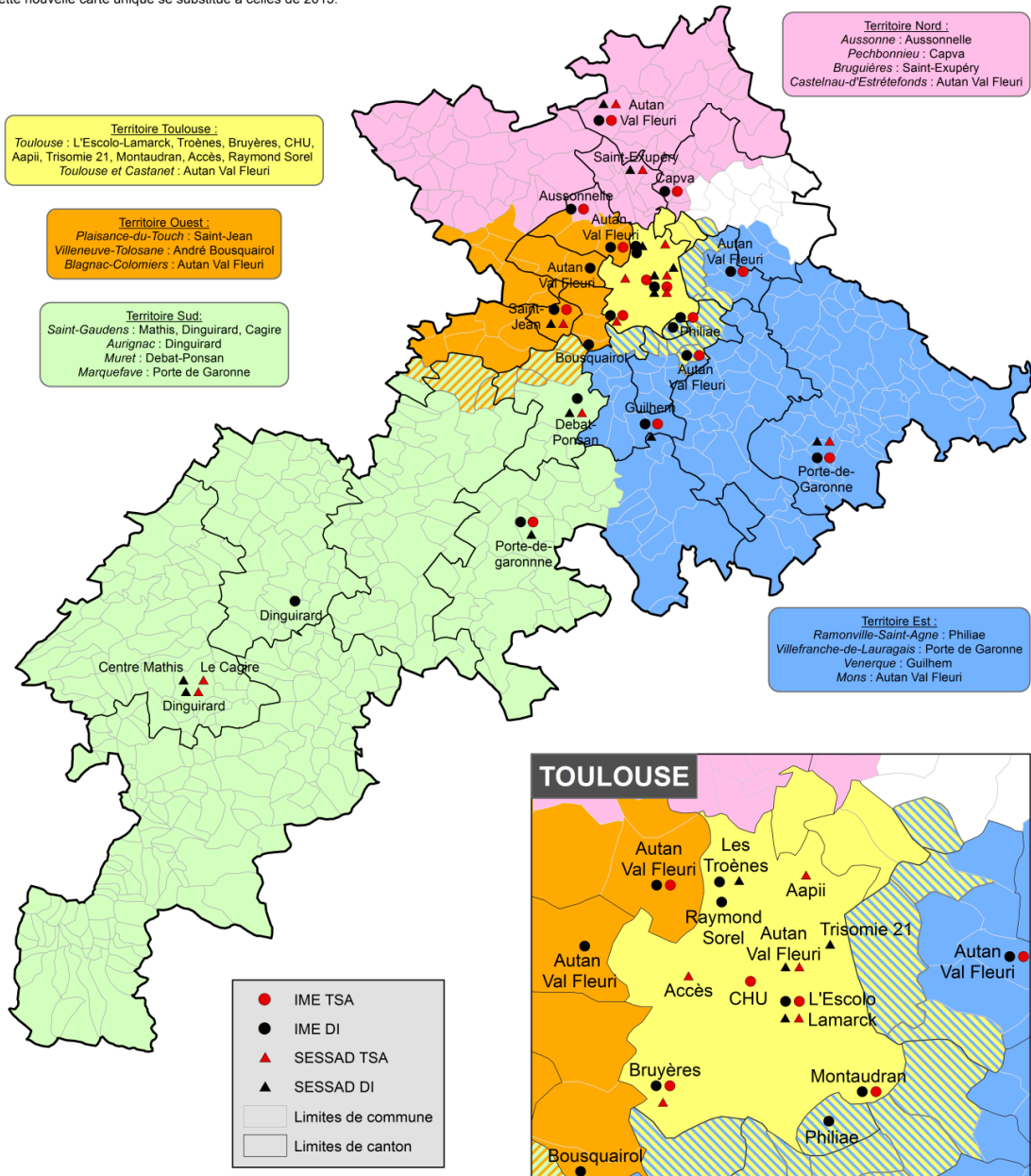
¹ Source : FINESS, 2017.

Territorialisation des IME et SESSAD en Haute-Garonne

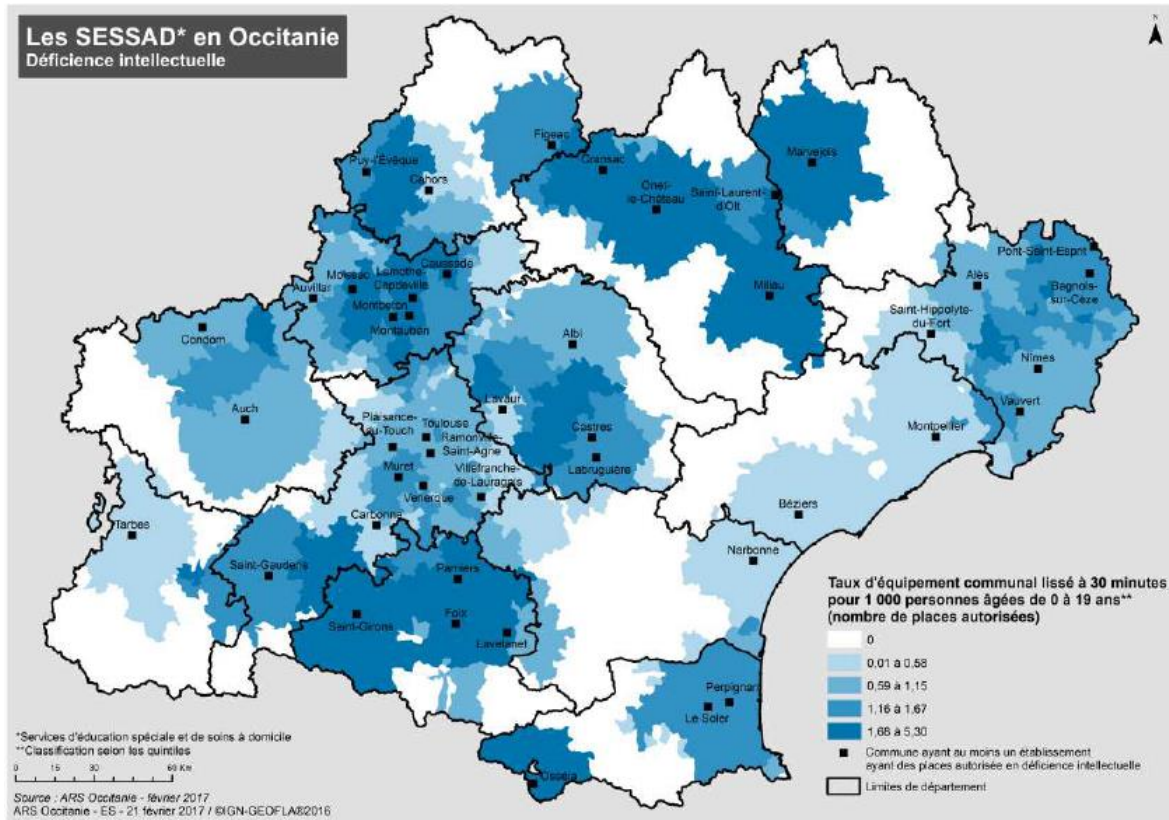
Cette carte délimite les zones d'intervention des **instituts médico-éducatifs (IME)** et des **services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)** pour les jeunes présentant une **Déficience Intellectuelle (DI)** associée ou non à des **Troubles du Spectre Autistique (TSA)**. Son objectif est de répondre aux besoins de prise en charge de ces jeunes en favorisant l'accueil de proximité en fonction du lieu de domicile ou de scolarisation. La distance ou le temps de transport entre ce dernier et l'IME/SESSAD doit rester supportable pour le jeune.

Cette nouvelle carte, établie avec des représentants des IME et SESSAD, a été élaborée selon les principes suivants :

- disparition progressive de l'agrément « léger » en semi-internat/internat compte tenu du développement de l'inclusion en milieu ordinaire ;
 - attribution des places TSA aux jeunes TSA nécessitant une prise en charge très spécifique liée aux troubles associés, troubles du comportement... avec possibilité de déroger à la territorialisation si nécessaire ;
 - possibilité d'accueil de jeunes TSA sur des places non agréées ;
 - chevauchement de zones d'intervention en limite de ces dernières ;
 - admission possible dans un IME/SESSAD hors secteur : elle sera non prioritaire par rapport à celles du secteur ;
 - engagement des établissements à organiser des commissions d'admission par territoire (fréquence à déterminer) ;
 - adaptation de l'offre pour couvrir l'ensemble du territoire en IME et SESSAD DI/TSA. A noter qu'il existe encore une zone blanche dans le secteur Est.
- Cette nouvelle carte unique se substitue à celles de 2015.



Les SESSAD* en Occitanie
Déficience intellectuelle



II- CADRAGE JURIDIQUE

2.1. Dispositions légales et réglementaires

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Articles D. 312-55 à D. 312-58 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014.

2.2. Documents de référence

- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)², et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)³ et plus particulièrement :**
 - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
 - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
 - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.
- **3ème plan autisme 2013-2017.**
- **Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.**

² www.anesm.sante.gouv.fr

³ www.has-sante.fr

III- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

3.1. Enjeux et objectifs du projet

Pluridisciplinaires et souples, les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) jouent un rôle essentiel dans l'acquisition de l'autonomie et de la mise en œuvre des politiques d'inclusion scolaire des enfants et des adolescents en situation de handicap, conformément aux objectifs de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le SESSAD se concentrera sur une prise en charge de proximité, en lien constant avec les partenaires impliqués quels que soient leurs champs d'interventions ou leurs origines institutionnelles (école, formation, loisirs, soins, prises en charge éducatives, médico-sociales).

Le service fera preuve dans ce cadre d'une importante capacité de coordination, effective et s'appuyant sur des outils pertinents.

Le SESSAD répondra aux besoins concernant les problématiques de parcours afin d'éviter les ruptures de prises en charge.

Le SESSAD sera force de propositions afin de répondre à toutes sortes de besoins : pathologies intriquées, projets individuels complexes, nouveaux besoins, orientations professionnelles, accompagnements vers l'insertion sociale.

Le SESSAD proposera un appui aux parents et fratries des enfants et adolescents accueillis, en veillant à promouvoir une guidance parentale conforme aux recommandations de bonnes pratiques dans le domaine des prises en charge des troubles du spectre de l'autisme.

Aussi, dans le cadre de cet appel à candidatures, les promoteurs pourront associer à leur demande d'extension de capacité, une démarche de redéploiement des capacités existantes pour favoriser l'adaptation de l'offre médico-sociale au profit d'une réponse plus inclusive. Une attention particulière sera donc portée aux projets de gestionnaires contribuant à un rééquilibrage global de l'offre entre places d'établissements et modalités d'accompagnement en milieu ordinaire.

3.2. Objectifs du service

Le SESSAD délivre aux enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme, des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement, élaboré en association avec les parents, sur les lieux de vie du jeune.

Le service apporte son soutien :

- à l'acquisition de l'autonomie en mobilisant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux et éducatifs,
- à la scolarisation en milieu ordinaire.

Les interventions devront être globales, personnalisées et coordonnées.

Le candidat s'engagera à répondre en priorité aux besoins du secteur Nord ou Ouest de la Haute-Garonne tel qu'identifié dans la carte « *Territorialisation des IME et SESSAD en Haute-Garonne* » et à fournir une projection de la montée en charge du service. Le service devra prioriser une implantation dans une commune dans laquelle le taux de couverture communale lissée à 30 minutes est le plus faible afin de répondre aux besoins prioritaires.

3.3. Capacité d'accueil, public concerné et territoire d'intervention

Ce projet porte sur la création de 10 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, avec troubles du spectre de l'Autisme ayant une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et résidant ou scolarisés dans la zone d'intervention du SESSAD.

Ces places pourront être créées par extension d'une structure existante.

Le candidat devra préciser le nombre de personnes accompagnées en file active en précisant le nombre d'interventions directes par semaine.

3.4. Amplitude d'ouverture

Le SESSAD devra fonctionner a minima 210 jours par an.

Les heures et les périodes d'ouverture seront adaptés aux besoins des usagers accueillis et de leurs parents.

Les candidats préciseront l'activité prévisionnelle du service : amplitude d'ouverture journalière, hebdomadaire et annuelle.

Le service mettra en place toutes modalités permettant d'assurer la continuité du projet lors des fermetures annuelles du service, en lien avec les partenaires.

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement.

3.5. Délai de mise en œuvre

Au regard du contexte de la crise sanitaire actuelle, il est attendu que le projet soit mis en œuvre dès la date de publication de la décision d'autorisation. Le service devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 2 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

Une attention particulière sera portée dans l'instruction à ce délai de mise en œuvre.

Cette décision ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture des places par l'ARS.

IV- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

4.1. Association des acteurs du territoire

Le projet devra être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- Les usagers et leurs familles,
- Les professionnels des secteurs médico-social et sanitaire,
- Les professionnels de l'éducation nationale,
- Les collectivités territoriales.

4.2. Environnement et partenariats

L'articulation du service avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent des aspects importants du projet, de par la nature même des missions d'un SESSAD.

Le projet doit être conçu dans le cadre d'un dispositif global et coordonné avec l'offre de diagnostic et d'évaluation, les ressources sanitaires spécialisées du territoire, les autres structures d'accueil et d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour le service.

Une attention particulière sera portée aux partenariats et à la structuration des liens :

- Avec l'offre de diagnostic et d'évaluation autisme,
- Avec les ressources sanitaires locales, de pédiatrie, de pédopsychiatrie et psychiatrie adulte pour les besoins de prévention des hospitalisations et les besoins de bilans,
- Avec les autres structures d'accueil et d'accompagnement, et notamment :
 - Avec les autres SESSAD existants pour optimiser l'offre de proximité sur l'ensemble du département,
 - Avec les CAMSP, les CMPP et la plateforme de coordination et d'orientation afin de promouvoir l'accompagnement précoce dès 18 mois,
- Avec le centre de ressource autisme,
- Avec les professionnels de santé libéraux,
- Avec les dispositifs de scolarisation adaptés et de soutien à l'insertion professionnelle,
- Avec la Direction Académique des Services de l'Education nationale,
- Avec l'offre de loisirs, d'accès à la culture et les lieux de socialisation.

Le candidat recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

V- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

5.1. Modalités et lieux d'intervention

Les interventions s'accompliront prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (domicile, crèche, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, ESAT, centres de loisirs, lieux de socialisation, etc.). Une attention particulière sera portée aux modalités d'accompagnement et de prise en charge précoce des très jeunes enfants et de leurs parents.

Cet appel à candidatures a également pour objectif de concourir à l'évolution de l'offre médico-sociale, afin d'offrir aux personnes en situation de handicap, des modalités d'accompagnement souples, modulaires, conformes à leurs attentes, quel que soit le lieu de vie choisi, dans le cadre d'un parcours sécurisé permettant un accès effectif aux apprentissages, à la formation et à l'emploi, à la santé, au logement, et à toute activité favorisant sa pleine participation à la vie sociale.

La durée de prise en charge hebdomadaire devra être prévue, et correspondre aux besoins identifiés en s'appuyant sur les recommandations en la matière, notamment pour les enfants âgés de moins de 4 ans.

Le mode d'intervention peut être individuel ou collectif. Le temps d'interventions directes (interventions auprès du jeune ou de sa famille en présence ou non de l'enfant) est en moyenne de 3 à 9 h par semaine et par jeune⁴. Les SESSAD TSA de la Haute-Garonne dispensent des prises en charge dont la durée moyenne correspond à 7h44 par semaine.⁵

Le candidat précisera le nombre prévisionnel d'interventions directes hebdomadaires auprès des enfants (nombre d'heures de prise en charge). Une attention particulière sera portée à ce critère de volume de prestations dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidature.

Le projet détaillera les modalités de prise en charge et d'accompagnement, les méthodes d'intervention retenues, les modalités de coordination entre les volets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement.

Conformément à la circulaire N°DGCS/SD38/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 le projet devra définir les interventions par domaine fonctionnel :

- Communication et langage,
- Interactions sociales,
- Domaine cognitif,
- Domaine sensoriel et moteur, domaine des émotions et du comportement,
- Accès à la santé et organisation de l'accès aux soins somatiques,
- Autonomie dans la vie quotidienne,
- Apprentissage scolaires et préprofessionnels,
- Environnement matériel.

Le candidat précisera les actions de prévention, les coopérations et les modalités d'accès aux soins somatiques, ainsi que les dispositifs de prévention et de traitement adaptés des comportements problématiques.

⁴ Source : cahier des charges DRASS Midi-Pyrénées, 2008.

⁵ Source : Enquête SESSAD-Délégation départementale de la Haute-Garonne, 2017.

L'organisation des interventions personnalisées, éducatives, pédagogiques et thérapeutiques globales et coordonnées et l'organisation du parcours de la personne devront préciser les modalités d'organisation du travail transdisciplinaire ainsi que la cohérence et la continuité des interventions.

Le candidat devra préciser les modalités éventuelles de regroupement au sein du SESSAD.

Le projet s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de la prise en charge partagée.

5.2. Evaluations des enfants, adolescents et jeunes adultes

Les évaluations des enfants, adolescents et jeunes adultes et leur fréquence devront être prévues et explicitées.

Les méthodes et modalités d'évaluation et de réévaluation fonctionnelle, ainsi que les outils utilisés devront être précisées.

5.3 Démarche d'amélioration continue de la qualité

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

5.4. Garantie des droits des usagers

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et aux évaluations interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront absolument être mis en œuvre.

Chaque enfant, adolescent ou jeune adulte bénéficiera d'un projet individualisé, faisant l'objet d'un suivi et d'une évaluation individuelle régulière.

Le candidat précisera les critères, et les modalités d'admission, d'accueil et de sortie. Un pré-projet de règlement de fonctionnement appliqué par le service est également demandé.

Le travail avec les familles sera détaillé avec soin afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement, sans oublier les fratries.

Afin de prévenir et d'éviter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

5.5. Place de la famille

La participation de la famille contribue directement à la qualité de l'accompagnement et aux progrès de la personne.

Le projet explicitera :

- Les garanties et modalités de participation à la vie institutionnelle,
- Les modalités de co-construction du projet individualisé,
- Les modalités de soutien et d'accompagnement des familles : guidance parentale, information, sensibilisation et formation.

MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

6.1. Ressources humaines, formation et supervision

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux articles D 312-56 et D 312-57 du Code de l'action sociale et des familles.

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques.

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

Les missions du médecin et du psychologue devront être précisées.

Les professionnels devront être formés ou se former aux recommandations nationales au sujet de l'accompagnement des personnes avec autisme et notamment aux techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement, et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Un projet du plan de formations à mettre en œuvre sera joint en veillant à indiquer le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.

Le promoteur devra également présenter un dispositif de supervision des pratiques qu'il entend mettre en œuvre.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte du service.

6.2. Projet architectural et environnement

Le projet mentionnera la capacité d'un établissement scolaire à mettre à disposition des locaux spécifiques pour l'accompagnement des enfants.

Un descriptif détaillé des locaux et de leur environnement, précisant l'organisation du service ainsi que des plans devront être fournis par le candidat.

Le candidat proposera un aménagement et en fournira les croquis.

Le projet devra prendre notamment en compte les considérations suivantes : accessibilité à tous les types de handicap, réflexion sur l'adéquation des locaux et aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme.

Les locaux du service devront respecter les obligations en matière d'accessibilité en référence à l'article 41 de la loi du 11 février 2005.

6.3. Budget et investissements

La dotation annuelle à la place ne devra pas dépasser 285 842 €, soit 28 584€ la place.

Ce budget doit permettre d'assurer le fonctionnement du service ainsi que les surcoûts éventuels liés au projet d'investissement des locaux du service.

Une proposition budgétaire sera adossée comportant notamment une répartition par groupe fonctionnel ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R. 314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Une attention particulière sera portée à la capacité financière du candidat à mettre en œuvre le projet (taux d'endettement, réserves disponibles...).

VII- ANNEXE

Annexe 1 : Critères de sélection

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	10	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, loisirs, etc.) du territoire ciblé par le cahier des charges.	30	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	60
	Mobilisation de locaux sur un établissement scolaire. Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme), et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et l'accompagnement proposés.	20	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (délai de mise en œuvre, capacité financière, faisabilité foncière...)	20	
TOTAL			200

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-31-010

Décision ARS/GHT/31 n°2019-3683 relative à l'approbation de
l'avenant n°3 à la convention constitutive du "Groupement
Hospitalier de Territoire Haute-Garonne et Tarn-Ouest"

Décision ARS/GHT/31 n°2019-3683

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté ARS/GHT/31 n°2016-888 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1097 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-376 en date du 3 avril 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 avril 2017,
- VU la décision n°2017-4016 en date du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2018,
- VU l'avis motivé du Centre Hospitalier de Graulhet relatif à son adhésion au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,
- VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » en date du 14 octobre 2019,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, ont signé l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » relatif au transfert du Centre Hospitalier de Graulhet vers le « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », et signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours hiérarchique, administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-31-011

Décision ARS/GHT/n°2019-3682 relative à l'approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du " Groupement Hospitalier de Territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais-Cœur d'Occitanie" relatif à l'adhésion du CH de Graulhet.

Décision ARS/GHT/81 n°2019-3682

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté n°2016-894 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1573 en date du 18 octobre 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 19 octobre 2016.
- VU la décision n°2016-1094 en date du 8 novembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 09 novembre 2016,
- VU la décision n°2018-189 en date du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2018,

- VU la décision n°2018-3552 en date du 24 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 27 octobre 2018,
- VU la décision n°2019-3481 en date du 25 octobre 2019 relatif à la modification du calendrier d'alternance de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 octobre 2019.
- VU l'avis motivé du Centre Hospitalier de Graulhet relatif à son adhésion au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières et du Centre Hospitalier de Graulhet sur les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU les avis du Comité stratégique et du Comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE ET TARN-OUEST »,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavaur, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant sur le retrait du Centre Hospitalier de Graulhet du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE ET TARN-OUEST »,
- VU les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » respectivement en date du 29 janvier 2019 et du 13 septembre 2019,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de – Thomières et du Centre Hospitalier de Graulhet ont signé les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,

CONSIDERANT Que les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

Les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » relatif à l'adhésion du Centre Hospitalier de Graulhet au « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », et signés par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, le Centre Hospitalier d'Albi, le Centre Hospitalier de Revel, le Centre Hospitalier de Gaillac, et le Centre Hospitalier de Saint-Pons-de –Thomières, établissements parties au groupement, sont **approuvés**.

Article 2 :

L'approbation des avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » n'emportent, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT -PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 9 novembre 2016.

Article 4 :

Les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » sont publiés par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2020-06-23-006

Décision ARS 2020-2150 relative à la demande d'autorisation de lieux de recherche impliquant la personne humaine déposée par l'unité INSERM U214 dénommée "Toulouse Neuro-imagin Centre Tonic"

Décision ARS 2020-2150 relative à la demande d'autorisation de lieux de recherche impliquant la personne humaine déposée par l'unité INSERM U214 dénommée "Toulouse Neuro-imagin Centre Tonic"

DECISION N° 2020²¹⁵⁰

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'unité INSERM U214 dénommée « Toulouse Neuro-Imaging Centre ToNIC »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la demande adressée le 11 mars 2020 à l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision d'autorisation de lieu de recherche octroyée le 7 mai 2015 par le directrice générale de l'ARS à l'unité des sciences du cerveau de Toulouse, unité mixte de recherche INSERM UPS UMR 825 ;

Considérant que l'autorisation actuelle encadre les recherches sur volontaires majeurs pour l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et sur volontaires mineurs pour les salles R36, R41, et R42 ;

Considérant que la demande présentée tend à étendre la possibilité de recevoir des volontaires mineurs sur l'ensemble des salles du rez-de-chaussée ;

Considérant que la demande susvisée constitue une modification au sens des dispositions de l'article R 1121- 4 du code de la santé publique, et justifie à ce titre une nouvelle autorisation ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, décrites dans le dossier de demande, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les sites concernés par cette demande d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée à l'unité INSERM U1214 dénommée Toulouse Neuro-Imaging Centre (ToNIC) pour son activité de recherche clinique au sein du Pavillon Baudot, Centre Hospitalier Universitaire Purpan à Toulouse ;

Cette activité est placée sous la responsabilité du Pr Pierre PAYOUX, directeur de l'unité INSERM U 1214.

Article 2 : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

Les domaines d'étude sont la physiologie, la physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie, les sciences du comportement. Le domaine médical spécifiquement concerné est celui de la neurologie.

◆ Ces recherches peuvent porter sur les médicaments et sur les produits cellulaires à finalité thérapeutique ; En ce qui concerne les médicaments, il s'agit des recherches suivantes :

◆ Recherches interventionnelles concernant des médicaments pour des essais de phase I, II et III ;

◆ Recherches observationnelles pour des essais de phase IV ;

Il est précisé que les produits de contraste utilisés en imagerie sont les seuls médicaments pour essais cliniques pouvant être administrés dans le cadre des recherches au sein du Pavillon Baudot ;

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs et mineurs (de la naissance à 18 ans).

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ;

Article 4 : dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 9 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le **23 JUIN 2020**

M. Pierre RICORDEAU
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques TRONFOISSE
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARS santé

R76-2020-07-16-001

Décision ARS Occitanie 2020-2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS CHU de France Finance"

Décision ARS Occitanie 2020-2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS CHU de France Finance"

Décision ARS Occitanie n° 2020-2015

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
« GCS CHU de France Finance »**

(sigle : CHU2F)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La décision 2014321-0001 du 17 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes -Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du « GCS CHU de France Finance », en date du 3 juillet 2014,

VU La décision 2016GCS09-63 du 27 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes –Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date du 16 décembre 2015,

VU La demande d'approbation en date du 22 avril 2020 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 4 juin 2019,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Centre- Val de Loire, en date du 15 juin 2020,

VU Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Hauts-de-France et Nouvelle Aquitaine, en date du 16 juin 2020,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, en date du 18 juin 2020,

VU Les avis réputés des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes -Côte d'Azur, Bretagne, Pays de Loire et Bourgogne Franche-Comté,

VU La délibération de l'assemblée générale en date du 4 juin 2019, approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du groupement par avenant de la même date.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS CHU de France Finance » signé le 4 juin 2019, relatives au siège social et au capital, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » transfère son siège social de Marseille (Région PACA) à Montpellier (Région Occitanie).

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » a pour objet pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude des nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude de différentes solutions de financement externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres du groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques, agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant les opérations de couverture qui y sont associées) qu'ils utilisent ;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres en leur donnant accès aux financements désintermédiés, notamment autres groupements constitués entre personnes publiques ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au groupement.

Conformément au code monétaire et financier, le groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le groupement ne peut pas faire un appel public à l'épargne ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

Le groupement pourra, néanmoins, souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu, qu'en aucun cas le groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés, ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées, le cas échéant, entre le groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé.

L'appartenance au groupement ne limite en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du groupement.

A titre accessoire, le groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions. Ils s'acquitteront, dès lors, des prestations de service réalisées par le groupement pour l'exercice de ses missions.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est un GCS de moyens de droit public.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – 4 rue du Professeur Robert Debré 30 029 Nîmes cedex 9,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- 2 rue Viguerie 31 059 Toulouse,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours- 2 Boulevard Tonnelié 37 000 Tours,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg- 1 place de l'Hôpital 67 000 Strasbourg,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raymond 42 270 Saint Priest en Jarez,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux 35 033 Rennes,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans - 1 rue Porte Madeleine 45 000 Orléans,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – 4 Avenue Reine Victoria 06 003 Nice,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy – 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54 000 Nancy,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Metz-Thionville – 2 rue Friscaty 57 126 Thionville,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille – 80 rue Brochier 13 354 Marseille,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon – 3 Quai des Célestins 69 229 Lyon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 Avenue Martin Luther King 87 042 Limoges,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Boulevard de la Chantourne 38 700 La Tronche,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – 3 rue du Faubourg Raines 21 000 Dijon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest – 2 Avenue Foch 29 609 Brest,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33 404 Talence,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers – 4 rue Larrey 49 100 Angers,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – 124 rue Camille Desmoulins 80 000 Amiens.

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/07/2020

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-014

Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation
locative et gestion locative sociale de l'association Aurore en
Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté
portant agrément régional relatif aux activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale de l'association « Aurore » en Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot en date du 6 avril 2018 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale de l'association Aurore ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Aurore le 11 juin 2020 pour étendre son activité en Lozère conformément à l'article R365-6 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 ;

Considérant que l'association Aurore a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Considérant que l'association Aurore dispose d'une expérience reconnue dans le développement de dispositifs de logement accompagné ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Art. 1 L'association Aurore dont le siège social est situé 34 boulevard de Sébastopol – 75004 à Paris est agréée pour exercer, en région Occitanie, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les départements du Lot et de la Lozère :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Art. 2 Ce nouvel arrêté rend caduc l'arrêté délivré le 6 avril 2018 par le préfet du Lot, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 septembre 2010.

Art. 3 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 JUIL. 2020



Etienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-21-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Arrête

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée dans tous les domaines d'activité du service par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS-Occitanie-Direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.gouv.fr>

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, sera exercée dans le cadre de leurs missions respectives par :

- dans le cadre des activités du Secrétariat général ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
 - Pour le pôle sport
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, responsable du pôle « Sport », professeur de sport hors classe.
 - Pour le pôle « Cohésion Sociale / Jeunesse »,
- Monsieur Nicolas REMOND, responsable du pôle « Cohésion sociale Jeunesse », inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
 - Pour le pôle « Formations, certifications, emploi »
- Madame Véronique CAZIN, responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi » inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAZIN, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Marta ARNIELLA ALONSO, adjointe au responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi », inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Catherine MERCIER, coordinatrice de l'unité sociale, pour les actes courants de son périmètre uniquement, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé sera exercée pour tous les BOP relevant de la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Monia FOLLE, responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d'administration de l'Etat.

Art. 4. – S’agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans Chorus (licences MP2 et/ou MP7) délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Monia FOLLE, attachée d’administration de l’Etat – [MP7] ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Madame Méline LEAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public – [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7].

Art. 5. – S’agissant de la validation de l’ensemble des formulaires dans Chorus délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Méline LEAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP).

Art. 6. – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d’administration de l’Etat.

Art. 7. – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions, à :

- Madame Monia FOLLE, attachée d’administration de l’Etat ;
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport hors classe ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Nicolas REMOND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Véronique CAZIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Marta ARNIELLA ALONSO, inspectrice de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Claude DESCONS, conseiller d’éducation populaire et de jeunesse hors classe ;
- Madame Catherine MERCIER, inspectrice de l’action sanitaire et sociale.

Art. 8. – S’agissant de la validation des ordres de mission dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLE, attachée d’administration de l’Etat ;
- Madame Méline LEAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

Art. 9. – S’agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseurs, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLE, attachée d’administration de l’Etat ;
- Madame Méline LEAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

Art. 10. – S’agissant de la validation de niveau 1 de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline FOURCADE, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’Etat.

Art. 11. – S’agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public.

Art. 12. – S’agissant de la validation de niveau 1 et 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application GISPRO délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile COLIN, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’Etat ;
- Madame Sonia KEROUAT, apprentie.

Art. 13. – S’agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable de programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale.

Art. 14. – S’agissant de l’utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Jean-Michel BESNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Art. 15. – Conformément à l’article 9 de l’arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l’article 3 sera soumise au visa préalable du Préfet de région et la signature des agents habilités accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 16. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l’article 13 de l’arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l’article 11 de l’arrêté susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d’administration de l’Etat.

Art. 17. – Conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l'article 16 sera soumise au visa préalable du préfet de région.

Art. 18. – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation portant sur les BOP métiers, BOP 124 et BOP 354 action 5 du 13 janvier 2020 sont abrogées.

Art. 19. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2020**

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-013

Avenant à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif
aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour
l'association Habitat et Humanisme



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Avenant
à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif aux activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
pour l'association « Habitat et Humanisme »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique délivré par le préfet de région de l'ex-région Midi-Pyrénées pour les départements de la Haute-Garonne et du Lot ;

Vu la demande de l'association Habitat et Humanisme le 5 mai 2020 d'extension de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de l'Aude, conformément à l'article R365-6 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er} L'association Habitat et Humanisme située 4 rue Sachet – 31000 Toulouse est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur les départements de la Haute-Garonne, du Lot et de l'Aude :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2 L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 3 Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 Le présent avenant conserve le terme de l'agrément accordé le 29 avril 2016. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 JUIL. 2020**



Etienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-012

Avenant à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif
aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
pour l'association "Habitat et Humanisme"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Avenant
à l'arrêté du 29 avril 2016 portant agrément régional relatif aux activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
pour l'association « Habitat et Humanisme »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, délivré par le préfet de l'ex-région Midi-Pyrénées pour les départements de la Haute-Garonne et du Lot ;

Vu la demande de l'association Habitat et Humanisme le 5 mai 2020 d'extension de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Aude, conformément à l'article R365-6 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er} L'association Habitat et Humanisme située 4 rue du Sachet – 31000 Toulouse est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur les départements de la Haute-Garonne, du Lot et de l'Aude :

- location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ALT ;
- location d'hôtels destinés à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;
- gestion de résidences sociales.

Art. 2 L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 3 Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 Le présent avenant conserve le terme de l'agrément accordé le 29 avril 2016. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 JUIL. 2020**

Etienne GUYOT



DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-016

Avenant à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif
aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour
l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie,
Pyrénées-Méditerranée

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Avenant
à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif aux activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
pour l'association « Croix-Rouge Française,
délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique délivré par le préfet de région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2015 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique délivré par le préfet de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau National actant la localisation de la nouvelle délégation régionale Occitanie sur Toulouse, par fusion des Croix-Rouge Française de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Vu la demande de la Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- le 16 juin 2020 de fusion des agréments des anciennes délégations régionales de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et d'extension de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie, conformément à l'article R365-6 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 ;

Considérant que la Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- a repris la totalité des activités assurées jusqu'alors par les délégations de la Croix-Rouge Française de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er} L'association Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- située 170 avenue de Casselardit – 31300 Toulouse est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'ingénierie sociale, financière et technique :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. Ce présent avenant rend caduc l'arrêté du 19 décembre 2015 délivré par le préfet de l'ex-région Languedoc-Roussillon conformément aux dispositions de la circulaire du 6 septembre 2010.

Art. 3. L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 4 Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 5 Le présent avenant conserve le terme de l'agrément accordé le 9 janvier 2017. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 6 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 11 2020

Etienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-15-015

Avenant à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitane, Pyrénées-Méditerranée

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Avenant
à l'arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément régional relatif aux activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
pour l'association « Croix-Rouge Française,
délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée »**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, délivré par le préfet de région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2015 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale délivré par le préfet de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau National actant la localisation de la nouvelle délégation régionale Occitanie sur Toulouse, par fusion des Croix-Rouge Française de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Vu la demande de la Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- le 16 juin 2020 de fusion des agréments des anciennes délégations régionales de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et d'extension de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie, conformément à l'article R365-6 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 ;

Considérant que la Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- a repris la totalité des activités assurées jusqu'alors par les délégations de la Croix-Rouge Française de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er} L'association Croix-Rouge Française -délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée- située 170 avenue de Casselardit – 31300 Toulouse est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ALT ;
- location d'hôtels destinés à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;
- gestion de résidences sociales.

Art. 2. Ce présent avenant rend caduc l'arrêté du 19 décembre 2015 délivré par le préfet de l'ex-région Languedoc-Roussillon conformément aux dispositions de la circulaire du 6 septembre 2010.

Art. 3. L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 4 Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 5 Le présent avenant conserve le terme de l'agrément accordé le 9 janvier 2017. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 6 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 IIII. 2020



Etienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2020-07-21-002

Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie le 22
juillet 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté organisant la suppléance du préfet de région
le mercredi 22 juillet de 8h00 à 21h00**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2019 portant nomination M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Considérant l'absence simultanée de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et de M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales, le mercredi 22 juillet de 8h00 à 21h00 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jacques Witkowski, préfet du département de l'Hérault, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie le mercredi 22 juillet 2020, de 8h00 à 21h00.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 21 juillet 2020



Étienne GUYOT